

Commentaire romand - <i>Loi sur le droit international privé,</i> Convention de Lugano 1 ^{re} éd. 2011	Mise à jour Andreas Bucher 26.6.2021
--	---

Chapitre 7 Droits réels

Art. 97-108

Bibliographie

LDIP :

FF 2020 p. 257, 285-289, 324 s. ; URS BOLLER/FRANK R. PRIMOZIC, Eigentumsvorbehalt im internationalen Warenverkehr zwischen Deutschland und der Schweiz, AJP 25 (2016) p. 184-198 ; LUKAS GLANZMANN, Das auf die Verpfändung ausländischer Gesellschaftsan-teile anwendbare Recht, in *Innovatives Recht*, Festschrift für Ivo Schwander, Zurich 2011, p. 527-541 ; PAUL-HENRI STEINAUER, La cédula hypothécaire, les obligations foncières, *Commentaire des articles 842-865 et 875 CC*, Berne 2016.

Droit international privé étranger et comparé :

JÜRGEN BASEDOW, The Lex Situs in the Law of Movables : A Swiss Cheese, YPIL 18 (2016/17) p. 1-17 ; JAN JAKOB BORNHEIM, Die Wirkung relativer dinglicher Rechte nach deutschem internationalem Sachenrecht, *RebelsZ* 79 (2015) p. 36-75 ; DOBAH CARRÉ, La loi applicable aux droits réels portant sur des biens virtuels, *Rev.crit.* 2017 p. 337-356 ; ULRICH DROBNIG, A Plea for European Conflict Rules on Proprietary Security, in *Liber Amicorum Ole Lando*, Copenhagen 2012, p. 85-102 ; MAX FINKELMEIER, Qualifikation der Vin-dikation und des Eigentümer-Besitzer-Verhältnisses, Tübingen 2016 ; AXEL FLESSNER, Rechtswahl im internationalen Sachenrecht, *Neue Anstösse aus Europa*, in *Festschrift für Helmut Koziol*, Vienne 2010, p. 125-146 ; ROY GOODE, The Cape Town Convention and Protocols and the Conflict of Laws, in *Un engagement au service du droit international privé, Mélanges en l'honneur de Hans van Loon*, Cambridge 2013, p. 221-234 ; EVA-MARIA KIENINGER, Das internationale Sachenrecht als Gegenstand eines Rechtsaktes der EU – eine Skizze, in *Zwischenbilanz*, Festschrift für Dagmar Coester-Waltjen, Bielefeld 2015, p. 469-483 ; CHRISTOPHER KRANZ, IPR-Fragen der Verpfändung von Mitgliedschaftsrechten, *IPRax* 41 (2021) p. 139-143 ; MAX JOHANN LIPSKY, Statutenwechsel im italienischen Sachen-recht, Auswirkungen auf den Export von Mobiliarsicherheiten, Frankfurt a.M. 2011 ; DIETER MARTINY, Lex rei sitae as a connecting factor in EU Private International Law, *IPRax* 32 (2012) p. 119-133 ; GERRIT RIXEN, Das Sachstatut bei internationalen Verkehrsgeschäf-ten nach der Kodifikation des internationalen Sachenrechtes, Baden-Baden 2014 ; JAN SCHMITZ, Dingliche Mobiliarsicherheiten im in-ternationalen Insolvenzrecht, Baden-Baden 2011 ; KOJI TAKAHASHI, Conflict of Laws in Emissions Trading, YPIL 13 (2011) p. 145-163 ; THIERRY VIGNAL, Réflexions sur le rattachement des immeubles en droit international privé, *Travaux* 2006-2008 p. 15-47 ; CHRISTIAN WENDEHORST, Digitalgüter im Internationalen Privatrecht, *IPRax* 40 (2020) p. 490-499 ; ROEL WESTRIK/JEROEN VAN DER WEIDE (éd.), *Party Autonomy in International Property Law*, Munich 2011.

Protection des objets d'art :

JÉRÔME CANDRIAN, La bonne foi du possesseur d'une oeuvre d'art dans la jurisprudence fédérale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, *RDS* 137 (2018) I p. 75-102 ; ALESSANDRO CHECHI, When Private International Law Meets Cultural Heritage Law, YPIL 19 (2017/18) p. 269-293 ; MANLIO FRIGO, Il Codice dei beni culturali : aspetti di diritto internazionale e comunitario, in *Problemi e tendenze del diritto internazionale dell'economia*, Liber amicorum Paolo Picone, Naples 2011, p. 881-893 ; IDEM, Circulation des biens culturels, détermination de la loi applicable et méthodes de règlement des litiges, *RCADI* 375 (2014) p. 89-474 ; IDEM, Methods and Techniques of Dispute Settlement in the International Practice of the Restitution and Return of Cultural Property, *RDIPP* 53 (2017) p. 569-598 ; KAI GEORG KRENZ, Rechtliche Probleme des internationalen Kulturgüterschutzes, Frankfurt a.M. 2013 ; MARC-ANDRÉ RENOLD, Les relations contractuelles dans le monde des arts plastiques et des musées : exemples choisis, *Sem.jud.* 134 (2012) II p. 1-36 ; IDEM *et al.*, La résolution des litiges en matière de biens culturels, Genève 2012 ; CHRISTA ROODT, Private International Law, Art and Cultural Heritage, Chel-tenham 2015 ; KURT SIEHR, Das Unidroit-Übereinkommen von 1995 und Staatseigentum an archäologischen Kulturgütern, in *Problemi e tendenze del diritto internazionale dell'economia*, Liber amicorum Paolo Picone, Naples 2011, p. 983-997 ; IDEM, Schicksal von un-rechtmässig verbrachtem Kulturgut nach dessen Rückgabe in den Herkunftsstaat der EU, in *Europa als Rechts- und Lebensraum*, Liber amicorum für Christian Kohler, Bielefeld 2018, p. 461-472 ; MARC WEBER, Internationale Aspekte des gutgläubigen Erwerbs gestohlener Kulturgüter, in *Raub. Beute, Diebstahl*, Baden-Baden 2013, p. 45-75 ; VOLKER WIESE, Der Bedeutungswandel der Situs-Regel im Inter-nationalen Sachenrecht der Kulturgüter, in *Kulturgüterschutz – Kunstrecht – Kulturrecht*, Festschrift für Kurt Siehr, Baden-Baden 2010, p. 83-100.

Matériels d'équipement mobiles :

OLIVER HEINRICH/ERIK PELLANDER, Das Berliner Weltraumprotokoll zum Kapstadt-Übereinkommen über Internationale Sicherheits-rechte an beweglicher Ausrüstung, *IPRax* 33 (2013) p. 384-390 ; SARAH LAVAL, Pour une ratification de la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, *Clunet* 145 (2018) p. 1099-1116.

Biens virtuels :

DOBAH CARRÉ, Le droit applicable aux biens virtuels, Montréal 2019 ; MAISIE OOI, Rethinking the characterisation of issues relating to securities, *JPIL* 15 (2019) p. 575-604.

Expropriations et nationalisations

5

In fine, ajouter : ATF 23.9.2011, 5A_88/2011, c. 4, *Sem.jud.* 2012 I p. 113.

10

In fine : L'obligation de restitution d'un bien par son possesseur peut dépendre d'un autre statut patrimonial, tel le droit des successions (cf. ATF 23.9.2011, 5A_88/2011, c. 6 et 7, Sem.jud. 2012 I p. 113, qui a cependant omis de déterminer la loi régissant la succession en l'espèce).

Jurisprudence récente

ATF 1.5.2020, 5A_797/2019, c. 3 et 4 (*Le droit français ayant régi l'acquisition de propriété par la conclusion du contrat de vente, les effets de la propriété étaient régis par le droit suisse dès l'arrivée du bien sur le sol suisse, ce qui comprenait la présomption de propriété attachée à la possession.*)

ATF 28.11.2013, 5A_264/2013, c. 3.1.3, RNRF 2015 n° 34 p. 205 (*La date de la saisine de l'instance est déterminante.*)

Art. 98a

13

In fine, ajouter : Le nouveau Règlement Bruxelles I^{bis} introduit une compétence spéciale devant la juridiction du lieu où le bien culturel est situé au moment de la saisine, s'agissant d'une action en restitution du bien dirigée contre une personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 7 ch. 4).

Jurisprudence récente

ATF 145 IV 294 ss (*Refus d'une demande d'entraide judiciaire de l'Italie, faute de répondre à la condition de la double incrimination, étant noté que la Suisse ne doit pas appliquer le droit public étranger.*)

Art. 99

Jurisprudence récente

ATF 18.12.2014, 5A_240/2014, c. 2.4, non reproduit dans l'ATF 141 III 13 ss (*Le litige portant sur le seul processus du transfert de la propriété et non sur l'examen de la validité du contrat à l'origine de celui-ci, le droit suisse du lieu de situation des immeubles est applicable.*)

Art. 100

Jurisprudence récente

ATF 139 III 305 ss, 307, 309 s. (*Revendication de l'héritier du possesseur d'un tableau de maître en Russie, où il a été volé, au moyen d'une action dirigée en vertu du droit suisse contre le possesseur actuel dont l'acquisition a eu lieu en Suisse, où l'œuvre se trouvait alors et se trouve encore*)

Art. 105

Législation

La loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (cf. le projet dans FF 2020 p. 319-337, expliqué dans le Message, FF 2020 p. 223-318) comporte des modifications des art. 105 al. 2 et 106 al. 1 et 2 en matière des droits réels, ainsi qu'un nouvel art. 145a en droit des obligations, tous précisant que ces dispositions s'appliquent également aux titres immatériels (cf. FF 2020 p. 257). La loi a été approuvée par les Chambres fédérales le 25.9.2020 et elle est entrée en vigueur le 1.2.2021 (RO 2021 33). Le nouvel alinéa 2 de l'art. 105 a la teneur suivante :

² À défaut d'élection de droit, la mise en gage de créances est régie par le droit de l'Etat de la résidence habituelle du créancier gagiste. Il en est de même de la mise en gage d'autres droits s'ils sont représentés par un droit-valeur, un papier-valeur ou un titre équivalent ; dans le cas contraire, leur mise en gage est régie par le droit qui s'applique aux droits eux-mêmes.

On comparera la législation suisse à la loi allemande sur les papiers-valeurs électroniques (Gesetz über elektronische Wertpapiere – eWpG) du 3.6.2021, entrée en vigueur le 10.6.2021, qui contient une règle de conflit en ces termes :

§ 32 Anwendbares Recht

(1) Soweit nicht § 17a des Depotgesetzes anzuwenden ist, unterliegen Rechte an einem elektronischen Wertpapier und Verfügungen über ein elektronisches Wertpapier dem Recht des Staates, unter dessen Aufsicht diejenige registerführende Stelle steht, in deren elektronischem Wertpapierregister das Wertpapier eingetragen ist.

(2) Steht die registerführende Stelle nicht unter Aufsicht, so ist der Sitz der registerführenden Stelle maßgebend. Ist der Sitz der registerführenden Stelle nicht bestimmbar, so ist der Sitz des Emittenten des elektronischen Wertpapiers maßgebend.

Jurisprudence récente

ATF 31.8.2015, 5A_702/2014, c. 3.1 (*mise en gage de créances régie par le droit suisse, choisi par les parties*)

ATF 140 III 512 ss (*La créance que le débiteur tire de ses relations avec une succursale étrangère du tiers débiteur domicilié en Suisse doit être localisée à ce domicile suisse.*)

ATF 30.10.2012, 4A_303/2012, c. 2.1 (*mise en gage des créances découlant d'un rapport bancaire soumis à la loi suisse du siège de la banque, celle-ci étant la prétendue créancière gagiste*).

Obergericht ZG, 6.12.2012, BISchK 78 (2014) n° 39 p. 192 (*Une prétention ordinaire contre une filiale sise à l'étranger doit être considérée comme située à l'étranger et ne peut de ce fait faire l'objet d'un séquestre.*)

Art. 106

Législation

La loi mentionnée ci-dessus a amendé l'art. 106 al. 1 et 2 en ces termes :

¹ Le droit désigné à l'art. 145a, al. 1, détermine si un titre représente une marchandise.

² Lorsqu'un titre physique représente la marchandise, les droits réels relatifs au titre et à la marchandise sont régis par le droit applicable au titre en tant que bien mobilier.